

La compliance environnementale



JEAN-NICOLAS CLEMENT
Avocat associé, Gide Loyrette Nouel

La *compliance* est désormais reconnue comme une préoccupation stratégique pour les entreprises, et ce quel que soit secteur dans lequel elles exercent leur activité. A l'origine cantonnée aux activités du secteur bancaire et financier (l'origine de la notion de *compliance* est souvent rattachée aux accords dits de Bâle 2), la *compliance* s'est étendue et à cet égard la loi Sapin 2 du 9 décembre 2016 a introduit de manière transversale en droit français des instruments de *compliance* (programme de conformité, devoir de transparence...) et l'a institutionnalisée.

Il n'en reste pas moins que la *compliance* a une vocation générale et vient désormais irriguer des domaines plus éloignés des questions relatives à la transparence ou à la traçabilité des échanges financiers, comme par exemple les questions relatives à la distribution des produits ou à la protection des données.

Compte tenu des spécificités des préoccupations environnementales, il n'est donc pas surprenant que la problématique de la *compliance* puisse s'y manifester. De fait, à travers la *compliance*, ce sont deux préoccupations somme toute assez universelles qui sont véhiculées: la *compliance* correspond tout d'abord à une exigence de conformité du comportement des acteurs économiques aux lois et règlements, voire aux bonnes pratiques partagées, qui régissent leurs activités. Mais la *compliance* ne

saurait se limiter au seul constat de la conformité aux règles applicables ; elle est aussi un principe dynamique tendant à évaluer, en continu et dans un domaine donné, l'exposition des entreprises aux risques de sanctions - pénales ou administratives -, aux coûts destinés à permettre le retour à la conformité, et aux risques de dégradation de leur image et de leur réputation. En d'autres termes, dans les deux situations, il s'agit de minimiser l'exposition aux risques - en l'espèce aux risques générés par une atteinte portée à l'environnement - de l'entreprise ; mais, et si l'on osait une comparaison, la *compliance* serait à la conformité ce que le cinéma est à la photographie : en effet, la *compliance* vient ajouter le mouvement et la dynamique d'un processus en continu à l'image figée d'un constat, à un moment donné, de la conformité.

Nul ne saurait contester que ces deux dimensions de la *compliance* sont bien présentes dans le domaine de l'environnement. Pourtant, la *compliance* environnementale n'a fait l'objet que de peu d'études alors que les règles s'appliquant en matière environnementale sont allées en se multipliant et en se complexifiant et, partant, ont multiplié les possibilités d'une appréciation de la conformité du comportement des acteurs économiques à l'aune de ces lois et règlements.

L'une des réponses à cet apparent manque d'intérêt réside peut-être dans le constat que l'environnement et la protection de ses intérêts ont, et de longue date,

¹ Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

² Sur la définition de "l'environnement" et des intérêts qui sont protégés à ce titre, il n'existe pas de définition générale et

absolue. Néanmoins, et s'agissant du seul droit interne, il est utile de se reporter à la liste des intérêts protégés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement l'article L.511-1 du Code de l'environnement visant les "dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit

intériorisé cette double vocation de la *compliance*. Au-delà de cette réponse, la question de la *compliance* environnementale mérite d'être revisitée, dans la mesure où ses exigences apparaissent désormais renforcées.

Au plan général, il sera en effet relevé une réflexion croissante sur ce sujet et la volonté des pouvoirs publics de tracer un cadre : à cet égard la communication de la Commission Européenne du 18 janvier 2018 sur "*les actions à entreprendre pour améliorer la compliance environnementale et la gouvernance*" est symptomatique. De même, au niveau microéconomique qui est celui des entreprises, la prise de conscience des risques et des coûts induits par la non-conformité environnementale est désormais générale : de fait, les entreprises ont parfaitement conscience que, dans certaines hypothèses, le coût direct des travaux qui doivent - auraient dû être - mis en œuvre pour assurer la conformité à la norme ne sont rien au regard des coûts indirects liés à des procédures judiciaires et à leurs conséquences, ou au regard des coûts liés à l'atteinte réputationnelle.

Il faut donc dresser un état des lieux de la *compliance* environnementale en se demandant tout d'abord comment se manifeste l'exigence de conformité (1) et ensuite quels sont les moyens mis en œuvre pour assurer la présence d'un niveau optimal de protection des acteurs économiques (2).

1. L'exigence d'une conformité aux règles environnementales

A. Une conformité inhérente aux problématiques environnementales

Cela a été relevé à titre introductif, s'il fallait chercher les raisons pour lesquelles la notion de *compliance* environnementale est jusqu'alors relativement passée sous silence, la première serait que, finalement et de façon assez fondamentale, le

pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique". De même, il est utile de se reporter à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et à sa définition initiale : "Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine. On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de

monde de l'environnement, plus que d'autres branches d'activités appréhendées par le droit, a toujours placé la conformité au cœur de ses préoccupations et l'a très tôt intégrée comme une contrainte cardinale. Cet enracinement de la conformité en matière environnementale s'explique par au moins trois raisons :

1/ Tout d'abord, les activités entrant dans le champ du droit de l'environnement sont souvent des activités qui, par nature, présentent des risques pour la santé, l'environnement et la biodiversité. Si l'on prend, à titre d'exemple, la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sorte de colonne vertébrale de notre droit de l'environnement industriel, il sera noté que les articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 du Code de l'environnement - qui classent les activités en trois régimes juridiques distincts d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration - font tous référence aux "*dangers ou inconvénients*" présentés par l'activité au regard de la santé et l'environnement. Or, la réponse à ces dangers et inconvénients réside dans l'édition de prescriptions d'exploitation, d'une part, par la loi ou le règlement, d'autre part, par des décisions individuelles prises par le Préfet, prescriptions d'exploitation qui constituent la charte de l'exploitation de l'installation concernée. Dès lors qu'existe un tel référentiel normatif, la question de la conformité de l'exploitation se pose naturellement.

2/ La seconde raison qui fait de la notion de conformité une valeur essentielle en matière environnementale réside dans le fait que, au plan de la technique juridique, le droit de l'environnement et ses préoccupations se trouvent portés par des régimes relevant de la catégorie des polices administratives spéciales. Il en résulte un encadrement juridique fort des libertés publiques, en particulier du droit de propriété et de la liberté du commerce et de l'industrie ainsi que de son corollaire naturel qu'est la liberté d'entreprendre : l'activité économique identifiée comme portant atteinte à

toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants".

³ Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee for the Regions, com (2018) 10 final 18.1.2018

⁴ Compte tenu de la pénalisation croissante de la préoccupation environnementale - voir sur ce point D Guihal, JH Robert et Th. Fossier *droit répressif de l'environnement*, Economica 4.ed 2016, ces procès se déroulent souvent devant la juridiction pénale.

l'environnement ne peut donc s'exercer que dans les conditions prévues par les textes à titre général ou individuel. Par exemple, la protection apportée par le Code de l'environnement (ses articles L. 411-1 et suivants) aux espèces animales et végétales menacées, conduit à l'interdiction de principe de toute activité qui porterait atteinte à ces espèces ou aux milieux les abritant : les porteurs de projet doivent se conformer strictement à cette interdiction bridant ainsi le libre exercice des libertés publiques ; et si, à titre d'exception, une dérogation à cette interdiction leur est accordée - notamment pour des raisons d'intérêt public majeure attachées à leur projet - ils doivent se conformer tout aussi strictement aux conditions de cette dérogation.

3/ Enfin, la troisième raison de cette prégnance naturelle de la notion de conformité dans la sphère environnementale réside dans le caractère technique, voire essentiellement technique, de la régulation en la matière. C'est ainsi par exemple que les textes édictent des normes le plus souvent exprimées en volume, en température, en composition chimique ou physico-chimique, en poids ou en pourcentage (voir pour un exemple typique, les valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté du 2 février 1998 encadrant les prélèvements et rejets des installations industrielles les plus importantes). Il en résulte une appréciation très mécanique des comportements et l'absence de prise en compte de toute considération subjective tenant aux intentions, bonnes ou mauvaises, de l'opérateur économique concerné ; et si l'on voulait résumer en la caricaturant à peine la logique de ce système elle s'illustrerait en ces termes : en deçà de x g/l. le rejet est conforme à la règle, au-delà de x g/l., il n'est pas conforme et place dès lors l'opérateur, quelles que soient ses intentions et quel que soit son projet, dans une situation de non-conformité. Cette technicité des activités appréhendées par le droit de l'environnement, et ce côté parfois binaire de l'approche qui en résulte, ont été parfaitement intégrés dans l'ADN des acteurs de l'environnement et ont, là encore, fait de la conformité et de sa recherche constante une donnée clé de leur comportement.

B. Une conformité revendiquée

Une large part de la communication des entreprises, qu'elle soit destinée à leurs clients ou qu'elle s'inscrive dans une logique de positionnement global, se trouve désormais axée sur les questions

¹ Arrêté du Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 2 Février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature

environnementales et, partant, sur la conformité de leur comportement aux lois et règlements applicables en la matière.

Mais cette revendication de la conformité par les entreprises va au-delà d'une démarche commerciale, dans la mesure où elle s'inscrit désormais dans un contexte plus large. De fait, les liens étroits qui unissent éthique et *compliance* ont naturellement conduit les entreprises à inscrire le respect des règles édictées en matière environnementale au sein de leur politique éthique et des engagements volontaires pris dans ce cadre.

C'est ainsi que les entreprises ont inscrit, le plus souvent dans des chartes internes mais aussi dans leurs schémas décisionnels, le principe d'une stricte conformité à leurs obligations légales et réglementaires en matière environnementale.

Bien plus, en s'inscrivant dans une logique de développement durable les entreprises ont souvent placé les préoccupations environnementales, dans l'instant mais aussi dans une perspective d'amélioration pour l'avenir, au cœur de leurs objectifs éthiques.

Enfin, les entreprises sont désormais obligées de communiquer des informations sur leurs choix et objectifs en matière environnementale, soit à titre obligatoire dans le cadre de leurs obligations en termes de responsabilité sociale et environnementale, soit volontairement dans le cadre de leur communication interne ou commerciale.

C. Une conformité imposée

La notion de conformité, à la fois consubstantielle de la préoccupation environnementale et désormais revendiquée par les acteurs économiques, est d'autant plus admise que l'absence de conformité fait l'objet de sanctions ; or, cela a été souligné, la *compliance* tend à préserver l'entreprise de l'exposition au risque de sanction.

1/ En matière environnementale, il s'agit tout d'abord de sanctions administratives. Ainsi, l'article L.171-7 du Code de l'environnement prévoit qu'*"indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées à l'encontre de celui qui ne dispose pas du titre nécessaire à une exploitation conforme de son activité, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qui ne peut excéder une durée d'un an. S'il n'est pas déféré à la*

des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation est rejetée, l'autorité administrative ordonne alors la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise en état des lieux".

De même, aux termes de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en l'absence de conformité aux prescriptions d'exploitation encadrant l'activité et, là encore indépendamment des poursuites pénales, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. Si cette mise en demeure n'est pas respectée, l'autorité administrative compétente peut notamment ordonner la consignation entre les mains d'un comptable public, avant une date qu'elle détermine, d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, ou ordonner la suspension de l'activité jusqu'au retour à la conformité.

2/ Il s'agit ensuite de sanctions pénales qui frappent l'auteur d'une non-conformité. C'est ainsi que les articles L.173-1 et suivants du Code de l'environnement viennent sanctionner l'absence de conformité environnementale (soit l'absence de titre administratif préalable nécessaire à l'activité, soit la méconnaissance des prescriptions d'exploitation) de peines qui, s'avèrent être particulièrement élevées.

Notamment, lorsqu'il a été porté gravement atteinte à "la santé ou la sécurité des personnes ou provoqué une dégradation substantielle de la faune et de la flore ou de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau", ces sanctions peuvent atteindre, dans la situation la plus pénalisée, cinq ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende pour les personnes physiques et 1,5 million d'euros pour les personnes morales.

3/ Enfin, et de façon plus insidieuse car relevant de processus de *soft law*, la non-conformité se trouve sanctionnée par des moyens aussi indirects que puissants.

A cet égard, la nature et la portée juridique des engagements volontaires des entreprises comme des éléments "normatifs" de leurs chartes internes semblent désormais certaines : des fondements aux poursuites ont pu être trouvés sur le terrain du droit de la consommation, ou l'identification de la négligence fautive par la juridiction pénale à partir

de la méconnaissance des engagements internes. Par ailleurs, si la jurisprudence civile avait posé le principe que l'engagement unilatéral, pris en connaissance de cause, d'exécuter une obligation naturelle transforme celle-ci en obligation civile et se trouve par conséquent susceptible d'exécution, cette position de la jurisprudence pourrait se trouver relayée par le nouvel article 1100 du code civil qui dispose que : « [Les obligations] peuvent naître de l'exécution volontaire ou de la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui ».

Mais la question va au-delà de l'approche juridique et de la crainte d'une condamnation judiciaire. De fait, des années de patients efforts de communication et de positionnement réputationnel de l'entreprise peuvent se trouver ruinés par un sinistre ou la révélation de faits présentés comme une méconnaissance de l'impératif de conformité. De façon plus générale, la force de la *soft law* environnementale est parfaitement illustrée dans le cadre du développement récent des contentieux dits climatiques menés à l'encontre de sociétés industrielles : en effet, aucune entreprise n'a été à ce jour condamnée dans le cadre de tels contentieux, et il est peu probable que ceci arrive à court terme sauf à une reconfiguration du paradigme juridique de la responsabilité; mais aussi, plus aucune entreprise concernée n'ignore à présent cette problématique, et toutes l'intègrent désormais dans leur stratégie notamment juridique et de communication ou vont devoir l'intégrer rapidement.

2. De la conformité à la compliance environnementale

Cela a été rappelé ci-dessus, la *compliance* va au-delà de la simple conformité. Elle est plus que la conformité parce qu'elle est structurée, elle est davantage parce qu'elle sous-tend un effort dans la durée et l'inscription dans une démarche de progrès environnemental.

Il faut tout de suite le signaler : il n'existe pas en matière environnementale de mécanismes identiques à ceux qui existent désormais en application de la Loi Sapin 2 en matière de lutte contre la corruption. Ceci ne peut surprendre dans la mesure où, d'une part et comme il vient d'être souligné, l'exigence de conformité en environnement est très forte et très ancrée dans les comportements ; d'autre part, l'environnement est une matière technique objet de

• Voir Revue des Juristes de Sciences-Po n°13, printemps 2017, J.N. Clément, "Un droit civil de l'environnement"

• Sur la difficulté, en l'état actuel des conditions d'engagement de la responsabilité civile, de voir prospérer les contentieux

climatiques, voir l'article de F.G. Trébulle, "Environnement et développement durable - Responsabilité et changement climatique : quelle responsabilité pour le secteur privé ?", Energie - Environnement - Infrastructures, n°8-9, août 2018.)

très nombreuses réglementations d'ensemble mais aussi sectorielles, et par conséquent le référentiel ne se limite pas à une ou quelques dispositions notamment pénales, mais résulte d'un ensemble de textes particulièrement complexe à apprécier avec une vue d'ensemble ; enfin, la sphère environnementale se trouve déjà dotée d'un contrôle administratif aussi constant que bien établi et efficace, comme d'une jurisprudence des tribunaux particulièrement fournie s'agissant du sens et de la portée de ce contrôle.

Pour autant, certaines des dimensions de la *compliance*, dépassant le simple constat de la conformité, se manifestent au plan environnemental. C'est le cas, notamment parce que la matière se caractérise désormais par l'identification et la mise en œuvre d'une vigilance constante à la préoccupation environnementale et par la volonté de dépasser le simple constat d'une conformité à un instant donné en inscrivant la réduction des impacts environnementaux conséquences des activités humaines dans la durée et une démarche de progrès. Ce phénomène se constate, d'une part, au plan des principes généraux applicables à l'ensemble des acteurs intervenant dans la sphère environnementale, d'autre part, au niveau des entreprises.

A. Au niveau des principes

Trois exemples peuvent illustrer la volonté de dépasser la conformité à un moment donné pour aller au plan global vers une amélioration constante de l'empreinte environnementale des activités humaines.

1/ Le premier exemple est celui du devoir de vigilance qui pèse désormais sur tous en matière environnementale.

La *compliance* entretient des liens particulièrement forts avec le devoir de vigilance. Or, celui-ci est bel et bien présent dans la sphère environnementale depuis l'entrée en vigueur en 2005 de la Charte de l'environnement. A cet égard, dans sa décision du 8 avril 2011^{*} le Conseil Constitutionnel en combinant les articles 1 et 2 de cette Charte a dégagé ce devoir

de vigilance en ces termes "*Considérant, en deuxième lieu, que les articles 1er et 2 de la Charte de l'environnement disposent : « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. - Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » ; qu'il résulte de ces dispositions que chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité ; qu'il est loisible au législateur de définir les conditions dans lesquelles une action en responsabilité peut être engagée sur le fondement de la violation de cette obligation ; que, toutefois, il ne saurait, dans l'exercice de cette compétence, restreindre le droit d'agir en responsabilité dans des conditions qui en dénaturent la portée "* (point 4 de la décision du 8 avril 2011).

Il est particulièrement important de noter que le Conseil Constitutionnel a donné au devoir de vigilance environnementale une portée absolument générale en indiquant dans la même décision "*que le respect des droits et devoirs énoncés en termes généraux par ces articles s'impose non seulement aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif mais également à l'ensemble des personnes*"(idem).

B. Le deuxième exemple est celui de l'édiction par le législateur d'un principe de non-régression environnementale

La *compliance*, quelle que soit la matière à laquelle elle s'applique, tend à atteindre un niveau le plus élevé possible de la valeur qu'elle vise à protéger (transparence, absence de corruption, ...) et ce dans une perspective d'amélioration continue. C'est ainsi qu'en matière environnementale, la *compliance* vise à atteindre, dans la durée, un niveau aussi élevé que possible de protection de l'environnement ; c'est dans ce cadre que s'inscrit le principe de non-régression introduit dans notre droit de l'environnement par la loi dite « Biodiversité » du 8 août 2016[†].

^{*} Décision n°2011-116 QPC *Michel Z. et Catherine J.*

[†] Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

De fait, l'article L.110-1 (point II-9°) du Code de l'environnement instaure un "*principe de non-régression selon lequel la protection de l'environnement assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment*".

Ce principe de non-régression participe à l'évidence des objectifs d'une *compliance* environnementale accrue. Ce principe s'appliquant aux politiques publiques - il ne s'applique pas aux décisions administratives individuelles de même qu'il n'ajoute pas aux responsabilités des personnes privées - est en effet vecteur d'un progrès constant dans la prise en compte des considérations environnementales : la non-régression ne fait en effet pas obstacle à la modification des règles en vigueur, mais à l'adoption de dispositions qui matérialiseraient un recul dans la protection de l'environnement¹⁰.

3/ Le troisième exemple est celui de l'interdiction de perte nette de biodiversité.

Enrayer la perte de biodiversité et la dégradation des services écosystémiques mais aussi assurer leur rétablissement dans la mesure du possible était un objectif prioritaire de la stratégie de l'Union européenne à l'horizon 2020¹¹ qui devait être traduit en droit interne. Cela a été fait là aussi grâce à la loi Biodiversité du 8 août 2016 : celle-ci vient compléter le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement (article L. 110-1-II, point 2°, du Code de l'environnement), en précisant que : "*Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité*".

L'interdiction de perte nette de biodiversité traduit l'idée selon laquelle, quel que soit l'intérêt d'un projet public ou privé, il ne peut être conforme à l'éthique environnementale que si, une fois mises en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet, il n'existe pas d'atteinte à la biodiversité, voire une amélioration de celle-ci. Dès lors, ce n'est plus seulement une

conformité *a minima* qui est requise, mais bien l'exigence durable d'un progrès dans la situation environnementale d'ensemble qui s'impose aux acteurs économiques dans leurs choix.

B. Au niveau des entreprises

1/ Au niveau des acteurs économiques, la politique de *compliance* suppose la mise en œuvre de quelques principes qui incarnent désormais la notion : il s'agit notamment de la vigilance, de la transparence de l'information et de sa mise à disposition, de la nécessité du regard d'un tiers extérieur à l'action ou à la prise de décision. Il n'en va pas différemment en matière de *compliance* environnementale et ce sont bien ces principes que l'on retrouve désormais portés en la matière.

Il ne s'agit pas, bien évidemment, de dresser ici un catalogue des mesures et institutions mises en œuvre au sein de chaque entreprise pour s'assurer du plus haut niveau de *compliance* environnementale ; au-delà de la difficulté qu'il aurait à dresser ce catalogue, celui-ci serait probablement décevant, la réponse apportée par chaque société dépendant de considérations de sociologie d'entreprise qui lui sont propres comme des spécificités du secteur d'activité dans lequel elle exerce.

2/ Il sera en revanche noté que plusieurs entreprises se sont dotées d'organes - certes internes à celles-ci même s'ils intègrent parfois des tiers - bénéficiant d'une certaine indépendance et qui ont pour mission de porter un regard extérieur sur la définition de la politique environnementale générale de l'entreprise ou la prise des décisions structurantes et engageantes en la matière. Dans le même esprit, les entreprises dressent désormais une cartographie de leurs risques environnementaux destinée, d'une part, à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation, d'autre part et surtout, à définir les moyens d'y remédier dans une démarche corrective dans la durée.

De même, il sera de façon non exhaustive relevé quelques exemples parmi les dispositions qui

¹⁰ Sur cette distinction, voir la décision parfaitement illustrative rendue par le Conseil d'Etat, n°404391, 8 décembre 2017, *Fédération Allier Nature*.

¹¹ Voir la Communication de la Commission européenne, "La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel - stratégie de l'UE à l'horizon 2020", COM/2011/0244 final/2.

encouragent les entreprises à se placer dans une démarche de *compliance* environnementale.

Un premier exemple peut se trouver dans la loi *relative à la transition énergétique pour une croissance verte* du 17 août 2015 prévoit l'obligation pour les producteurs « *réalisant volontairement une communication ou une allégation environnementale* » de mettre à disposition les principales caractéristiques environnementales de leurs produits¹².

Tel est aussi le cas de l'ordonnance du 19 juillet 2017 *relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises* transposant la directive dite « RSE » du 22 octobre 2014. S'inscrivant dans le développement initié dans les années 1990 de la responsabilité sociale et environnementale au sein des entreprises, cette ordonnance a introduit l'obligation pour les plus importantes d'insérer dans leur rapport de gestion une déclaration de performance extra-financière ; cette déclaration « *comprend notamment des informations relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et*

services qu'elle produit, à ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire et de la lutte contre le gaspillage alimentaire, aux accords collectifs conclus dans l'entreprise et à leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés et aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités »¹³.

Un autre exemple peut être trouvé dans la loi relative au devoir de vigilance du 27 mars 2017 adoptée dans la foulée de la loi Sapin 2. Dépassant le cadre de la seule entreprise pour appréhender celle du groupe doté de filiales, celle-ci prévoit pour les entreprises les plus importantes l'obligation d'élaborer un plan de vigilance ; celui-ci comporte les mesures propres à identifier et à prévenir les risques d'atteintes aux droits et libertés fondamentales ainsi qu'à la santé, la sécurité des personnes et l'environnement qui pourraient résulter des activités de la société mère, des sociétés qu'elle contrôle et de leurs fournisseurs et sous-traitants, en France comme à l'étranger¹⁴. Les premiers de ces plans ont été élaborés en 2018.

¹² Article 90 de la loi n°0189 du 18 août 2015

¹³ Article L.225-102-1 du Code de commerce.

¹⁴ Article L.225-102-4 du Code de commerce.